

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF  FAIT TECHNIQUE  PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **23**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC GE 2025  
16-17/05/2026 Soucy (BFC)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2026 - 10:55

LE CONCURRENT N°: **13** NOM : **DUCROT-PHILIBERT** PRENOM : **Rafaël**CATEGORIE : **KZ2** N° DE LICENCE :

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

NOM : PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **COSSET Cédric**

## DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait directeur de course que le pilote a bougé avant l'extinction des feux ceci est une infraction au Art 8.6.1 a du code CIK FIA  
la commission sportive inflige au concurrent une sanction suivant les Art 12.4.1. h du code CIK FIA 2026

SANCTION : **pénalité de 5 secondes Départ anticipé**

DATE : 17/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:12

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : SERRE Sylvain (BFC)

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

## SIGNATURES

CONCURRENT \*

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**DUCROT-PHILIBERT Rafaël**

\*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

**Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**

**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**